

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
13^{ème} chambre – audience publique du 26 -11- 2013
JUGEMENT

R.G. n° 13/10325/A

Aud. n°: 13/3/07/417

CPAS

Rép. n° : 13/

Définitif

027452

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]
domicilié chaussée de [REDACTED]
demandeur, comparaissant en personne et assisté par Me Géraldine LENELLE,
avocate ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT,
dont les bureaux sont établis, avenue Vander Bruggen 62-64 à 1070 Anderlecht,
défendeur, comparaissant par Me Geoffrey CONING loco Me Luc HERICKX,
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 sur les Cpas ;
Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu la requête déposée au greffe de ce tribunal en date du 22 août 2013 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 12 novembre 2013;

Procédure :

Le recours dirigé contre des décisions prises le 4 juillet 2013 par le Cpas d'Anderlecht et notifiées par des courriers datés du 5 juillet 2013, a pour objet de mettre à néant lesdites décisions et objet d'obtenir la condamnation dudit Cpas à octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à dater du 4 juin 2013 et l'aide médicale urgente à partir du 26 juin 2013.

Il résulte des précisions données à l'audience par le conseil de monsieur El Mourabih que l'aide médicale urgente n'est plus demandée car elle est déjà accordée.

Recevabilité :

Le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits.

Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

Exposé des faits :

Monsieur ~~El Mourabih~~ né le ~~11 juillet 1972~~ de nationalité marocaine, réside en Belgique depuis 2006. Selon les précisions données à l'assistante sociale, sa famille réside au Maroc. Il dispose toutefois d'une sœur vivant en Belgique.

Il loue un logement pour un loyer mensuel de 465 €. Les frais d'énergie s'élèvent à 64,80 € par mois.

Il a bénéficié d'une autorisation de séjour à partir du 29 septembre 2009 après que sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ait été déclarée recevable.

En date du 30 novembre 2012, cette demande a été déclarée non fondée par l'Office des Etrangers, dont le médecin-conseil avait conclu son rapport comme suit :

« D'un point de vue médical, je peux conclure que l'hydrocéphalie chronique symptomatique avec atteinte de l'acuité visuelle ainsi qu'une hypertrophie bénigne de la prostate, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies présentant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc ».

Un ordre de quitter le territoire a par ailleurs été notifié.

Monsieur El Moukoko a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En date du 4 juillet 2013, le Cpas d'Anderlecht a pris les décisions contestées de retirer à partir du 4 juin 2013 l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé et la carte médicale orange à partir du 26 juin 2013 en raison du séjour illégal.

En date du 12 septembre 2013, le Cpas d'Anderlecht a par ailleurs pris la décision de refuser l'octroi d'un bon pour le médicament Algostase Mono 500 (antidouleur et antipyrétique) et la vitamine D-Cure au motif qu'ils ne figuraient pas dans la nomenclature Inami.

Discussion:

Position des parties.

Monsieur El Moukoko invoque son impossibilité absolue de retour au Maroc pour raisons médicales.

Le Cpas d'Anderlecht conteste l'existence d'une impossibilité absolue de retour pour raisons médicales.

Position du tribunal.

Les principes.

En vertu de l'article 57 §1^{er} alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité ».

L'article 57 §2 alinéa 1 de la loi précitée précise que « par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie... ».

La Cour constitutionnelle a décidé par un arrêt 80/99 du 30 juin 1999 que « si la mesure prévue par l'article 57§2, est appliquée aux personnes qui pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57§2 est discriminatoire ».

La Cour constitutionnelle a par ailleurs jugé dans son arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005, que « l'article 57, §2,1° de la loi organique des CPAS traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit à la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés ».

La Cour constitutionnelle n'a pas défini comme telle la notion d'impossibilité absolue de quitter le territoire pour raisons médicales. Elle a tout au plus donné une illustration de cette notion dans le second arrêt précité, en faisant référence au critère « des soins adéquats dans le pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre ».

Le tribunal estime que pour qu'il y ait une impossibilité absolue de rentrer dans son pays d'origine, il ne suffit pas que le demandeur d'aide sociale soit atteint d'une maladie même grave, mais encore lui appartient-il d'établir que le retour dans son pays d'origine constitue un réel danger pour sa santé, en raison du danger de voyager et ou de l'impossibilité d'être soigné sur place, soit pour cause d'absence de soins adéquats sur place soit pour cause d'impossibilité d'accéder aux soins liés par exemple à des raisons financières.

Pour tenir compte des arrêts précités de la Cour constitutionnelle, le législateur a inséré un article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 qui permet à un étranger d'obtenir une autorisation de séjour s'il souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par un arrêt n° 43 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne violait pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il limitait l'aide sociale à l'aide médicale urgente pour l'étranger qui a introduit une demande de titre de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980 qui lui a été refusée et qui a formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Application.

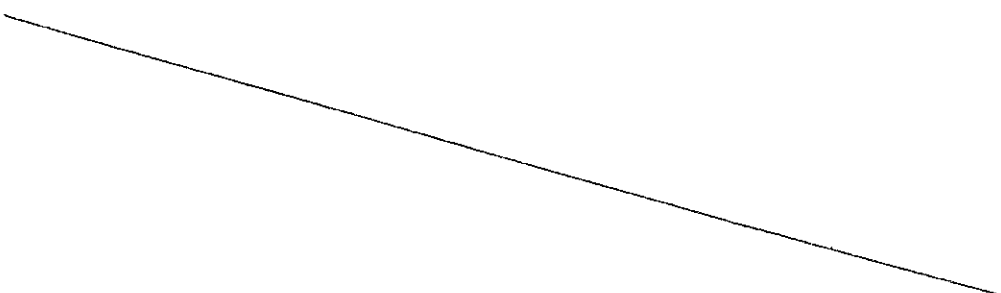
En vue d'établir son impossibilité absolue de retour au Maroc, [REDACTED] dépose à son dossier différentes pièces médicales (dont des certificats du 8 mars et 11 mars 2013 établissant qu'il souffre notamment d'une hydrocéphalie, d'une hépatite B chronique, d'une hépatite C, d'une cécité sévère, avec une épilepsie chronique, d'une dépression avec idées suicidaires depuis 2011 et d'une hypertension artérielle depuis 2012). Il nécessite un traitement médicamenteux et la présence à proximité de son domicile d'un centre hospitalier disposant d'un service de neurochirurgie et de neurologie avec une résonance magnétique.

Il a subi plusieurs opérations en Belgique depuis 2008 au niveau d'un ventricule cérébral et a encore été hospitalisé en urgence au sein du service des soins intensifs du Chu Saint-Pierre du 16 octobre 2012 au 9 novembre 2012 pour y subir une nouvelle intervention pratiquée par des neurochirurgiens, consistant en une « révision complète d'une dérivation ventriculo-péritonéale non fonctionnelle responsable d'une hydrocéphalie aiguë avec altération de la conscience ». Il était décrit comme un patient « comateux » lors de son admission.

L'hydrocéphalie peut être définie comme « un épanchement de liquide séreux dans la cavité des ventricules cérébraux (hydrocéphalie interne ou ventriculaire) ou en dehors du cerveau entre les méninges (hydrocéphalie externe), provoquant parfois une augmentation du volume du crâne. En fait, ce terme ne désigne plus actuellement que les hydrocéphalies internes, c'est-à-dire les dilatations ventriculaires avec excès de liquide. Elles sont secondaires aux obstacles à la libre circulation et à la résorption du liquide céphalorachidien » (Le Garnier Delamare, Dictionnaire des termes de médecine, 23ème édition, Maloine).

Les certificats médicaux qu'il dépose et les explications qu'il donne mettent en évidence que son état de santé s'est aggravé avec le temps.

Si l'Office des Etrangers a pris le 30 novembre 2012 la décision de rejeter la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le tribunal constate que cette décision a été contestée par un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers et que les pièces déposées mettent en évidence des éléments sérieux de nature à remettre en question l'appréciation faite par l'Office des étrangers de la possibilité de bénéficier des soins adéquats sur place, lesquels soins doivent être effectivement accessibles compte-tenu de sa situation personnelle (voir sur ce point Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc.Parl., Ses. 51, Ch., n°2478/01, p. 35).



Même si ~~le demandeur~~ de la famille au Maroc, il n'en reste pas moins que la question à se poser est de savoir si compte tenu de son état de santé actuel et après avoir veillé à ce qu'il bénéficie d'une aide externe pour qu'il puisse effectuer le voyage à destination du Maroc (vu sa cécité), il pourra être accueilli et pris en charge par un membre de sa famille habitant à proximité d'un hôpital :

-où il pourra bénéficier de suite des traitements adéquats, dont le traitement médicamenteux requis pour l'épilepsie,

- qui disposera d'un appareil de résonance magnétique.

- et qui comprendra un service de neurochirurgie à même de pratiquer une intervention comme cela déjà pratiquée à plusieurs reprises en Belgique (dérivation ventriculo-péritonéale).

A supposer même que le régime d'assistance médicale (Ramed) permettrait à monsieur ~~le demandeur~~ de disposer de soins gratuits au Maroc (et ce quel que soit son lieu d'hébergement, alors que la décision de l'Office des étrangers fait état d'une volonté en 2011 d'étendre ce régime d'assistance médicale à tout le Maroc sans renvoyer à des pièces récentes démontrant que tel a été le cas), l'analyse faite par le médecin-conseiller de l'Office des étrangers (qui renvoie à des sites internet pour démontrer que les médicaments sont disponibles, qu'il existe des services de radiologie offrant des imageries par scanner (sans faire mention de la présence d'une résonance magnétique) et des médecins spécialisés notamment en neurologie et neurochirurgie et qu'un service de neurochirurgie à même de pratiquer le type d'intervention requise est disponible, sans indiquer où il est situé) laisse planer un sérieux doute sur le fait que l'intéressé pourra effectivement être pris en charge dans les conditions requises dès son arrivée au Maroc, pays qu'il a quitté en 2006.

La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers est à cet égard généralement sévère à l'égard des décisions de l'Office des étrangers qui se réfère à des sites internet et/ou à une documentation générale, sans fournir d'éléments de réponse adéquats aux arguments figurant au dossier (M.B Hiernaux, La régularisation médicale : aperçu de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, R.D.E., 2012, n°168, pp. 226 et 227).

Indépendamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de traitement inhumain et dégradant (voir son arrêt du 27 mai 2008, N. c. Royaume- Uni, req., n° 26565/05) qui constitue le second volet sur base duquel une autorisation de séjour pour raisons médicales peut être octroyée, il existe en l'état actuel du dossier du demandeur des moyens sérieux permettant d'appuyer la demande d'autorisation de séjour formée sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la présence d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine (premier volet) du fait de l'absence de soins adéquats suffisamment accessibles sur place.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le tribunal estime que conformément aux dispositions de l'article 159 de la Constitution (voir sur l'application de cette disposition, Cass., 10 octobre 2007, J.T.T., 2008, p. 1), il convient de refuser d'appliquer la décision prise par l'Office des étrangers jusqu'à ce que le Conseil du contentieux des étrangers ait pu se prononcer, de telle manière que dans l'intervalle ~~_____~~ qui se retrouve dans la même situation que celle qui prévalait avant la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour au fond, n'est plus en séjour illégal au sens de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976.

~~_____~~ doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine dans l'attente de l'issue du recours actuellement pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers du 30 novembre 2012.

Quant à la date à laquelle une aide sociale financière doit être octroyée, monsieur ~~_____~~ a pu jusqu'à présent être pris en charge par sa sœur résidant en Belgique, sans que cette dernière soit toutefois obligée légalement de lui octroyer une telle aide.

L'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé doit dès lors être octroyée à partir du prononcé du jugement dans l'attente de l'issue du recours actuellement pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers du 30 novembre 2012.

Le recours est partiellement fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Après avoir entendu Monsieur Henri Funck, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis oral non conforme donné à l'audience publique du 12 novembre 2013, auquel les parties ont répliqué verbalement ;

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare le recours partiellement fondé ;

Condamne le Cpas d'Anderlecht à octroyer à monsieur ~~_____~~ une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du prononcé du jugement et ce dans l'attente de l'issue du recours actuellement pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers du 30 novembre 2012 ;

Déboute monsieur ~~_____~~ du surplus de sa demande ;

Condamne le Cpas d'Anderlecht aux dépens liquidés par monsieur El Mourabih à la somme de 120,25 € à titre d'indemnité de procédure ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours, sans caution ni cantonnement ;

Ainsi jugé par la 13^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient

Monsieur Paul KALLAI, Vice-Président
Madame Brigitte VAN DE VELDE, Juge social, employeur
Monsieur Jacques DE BACKER, Juge social, travailleur

Et prononcé à l'audience publique du 26-11-2013
à laquelle était présent

Monsieur Paul KALLAI, Vice-Président
assisté par Madame Anne-Christine GEERS, greffier-assumé(art 329 CJ)

Le Greffier assumé,

Les Juges sociaux,

Le Vice-Président,

A.-C. GEERS

B. VAN DE VELDE et J. DE BACKER

P. KALLAI